

## A propos de...

# « NULLE TERRE SANS SEIGNEUR » : SEIGNEURIES EN ANJOU, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

« Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans titre » ce double adage de la féodalité se révèle particulièrement adapté à l'Anjou de l'Ancien Régime, alors que le pouvoir royal prend toute sa force au sortir du Moyen Âge.

« Nulle terre sans seigneur ». La seigneurie est alors duelle. D'abord seigneurie foncière, c'est un territoire, un domaine dûment identifié, un fief concédé par le suzerain à son vassal par l'aveu et qui lui assure une domination foncière en échange de sa fidélité et de son soutien armé. Seigneurie banale ensuite et surtout, c'est à dire l'exercice de droits qui s'exercent sur tous les habitants de la seigneurie sur lesquels le seigneur, laïc ou cleric exerce un pouvoir judiciaire, économique et militaire.

« Nul seigneur sans titre ». Car le Roi veille à ce que rien n'échappe à son pouvoir souverain, mais le seigneur doit être en état de prouver par des titres écrits, son droit à exercer ses pouvoirs sur un fief et ses habitants. Censiers, plans et livres terriers sont alors établis, qui rappellent à tous l'étendue du territoire de la seigneurie et l'ensemble des droits qui y sont rattachés.

À la veille de la Révolution française, ce sont justement ces documents, ornés parfois des armoiries familiales, symboles des droits seigneuriaux et des liens de dépendance, qui seront remis en cause lors de procès en légitimité des droits et dénoncés par les Angevins dans les cahiers de doléances rédigés au printemps 1789.



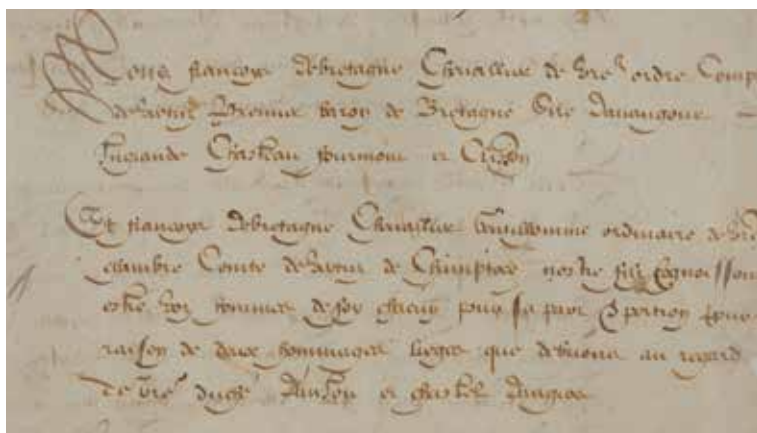
Château du Plessis-Macé en 1436

Au fondement même de la seigneurie se trouve le pouvoir militaire et la figure du chevalier au Haut Moyen Âge. Le **fief** est confié au seigneur capable de protéger les habitants contre les attaques de brigands ou celles de soldats d'un seigneur concurrent. En échange, le vassal est tenu, sous peine de félonie, de fournir à son suzerain ou à son roi, pour son **ost**, les hommes d'armes nécessaires à ses ambitions ou à sa défense. Il doit aussi assurer la construction ou l'entretien du château, d'abord simple fortification en bois ceinte d'une palissade, puis place forte où résident le seigneur et sa garnison et qui peut accueillir les villageois à l'abri de ses murailles.

Le vassal doit donc régulièrement répondre au **ban** convoqué par son seigneur en fournissant pour un temps déterminé gens d'armes et équipements et convoquant si nécessaire à son tour l'**arrière-ban** de ses propres vassaux réunis sous sa bannière mais aussi ses paysans constitués en milice.

Jusqu'à la fin du Moyen Âge, le sénéchal convoque le ban et l'arrière-ban du domaine royal auxquels doivent se soumettre tous les seigneurs d'Anjou. Ces convocations régulières, ou montres, permettent au pouvoir royal de dénombrer les chevaliers, archers ou hommes à pieds dont il pourrait disposer et de rappeler à la noblesse ce qu'elle doit au roi.

► Document 1. Extraits de l'hommage lige dû et reçu par François de Bretagne pour ses fiefs d'Ingrandes et de Champtocé en 1546. Fief reçu au temps du roi René en 1409, puis passé dans le domaine royal (57 J 5)



« De vous Roi très chrétien, notre souverain seigneur François premier de ce nom,

Nous François de Bretagne, chevalier de votre ordre, comte de Vertus, premier baron de Bretagne, Sire d'Avaugour, Ingrandes, Château-Bourmont et Clisson Et François de Bretagne, chevalier gentilhomme ordinaire de votre chambre, comte de Vertus, de Champtocé, notre fils, reconnaissons être vos hommes de foi chacun pour la part et portion, pour raison de deux hommages liges que devons au regard de votre duché d'Anjou et châtel d'Angers. [...]

Premièrement, à savoir notre Motte d'Ingrandes où se situait anciennement un château lequel les Anglais rompirent et abattirent par les guerres. [Suis la liste des terres et bâtiments du fief...] La place de notre châtel dudit lieu de Champtocé

ainsi qu'il se compose clos de douves et tours et murailles, et pour raison de toutes les dites choses, devons et sommes tenus (pour chaque château) de faire un chevalier de votre service à votre châtel d'Angers pour quarante jours en temps d'éminents périls, avec obéissance telle que hommes de foi lige doivent et sont tenus faire à leur souverain seigneur de fief. [...]. »

« En suit la déclaration des hommages et services qui nous sont dus à cause de notre dite baronnie d'Ingrandes par nos hommes vassaux et sujets. [...]

De messire Mathurin de Montalaye, seigneur de Chambellay, nous doit foi et hommage lige à cause de la terre fief et seigneurie de L'Epinaay pour raison de laquelle il nous doit quinze jours et quinze nuits de garde en notre châtel d'Ingrandes à ses dépends en temps de guerre.

Item François de Brye, écuyer, seigneur de Villemoisant nous doit une autre foi et hommage à cause de la terre dudit lieu de Villemoisant pour raison de laquelle il nous doit quinze jours et quinze nuits de garde à ses dépends d'un homme suffisamment armé en temps de guerre en notre château dudit lieu d'Ingrandes. »

## Questions

- 1 - Pourquoi le château est-il un élément central du lien entre les seigneurs au Moyen Âge ?
- 2 - Construis la pyramide vassalique qui unit tous les hommes de ce document les uns aux autres.

## 2 - DE L'HOMMAGE À L'AVEU



Aveu rendu à René d'Anjou par Jean de Sainte-Maure pour la baronnie de la Haye-Joulain - 1469 (Arch. Nat. P338/914)

Aux alentours de l'an mil, prolongeant les structures héritées de l'empire carolingien et établissant une aristocratie foncière solide, se développe la pratique de la foi et de l'hommage pour un **fief**, terre ou **bénéfice** concédé par un seigneur à un vassal.

Lors d'une cérémonie publique au château du seigneur, le vassal proclame foi et hommage à son suzerain puis reçoit symboliquement le fief. Le vassal s'interdit tout acte d'hostilité, promet aide et conseil, et en contrepartie, le seigneur assure la protection du fief. Il s'agit d'une cérémonie officielle, ritualisée, mais à partir du XIV<sup>e</sup> siècle la pratique de cet échange verbal de fidélité décroît. Il est remplacé par une déclaration écrite appelée **aveu**, conçue pour garder une trace formelle de l'hommage. En réalité, cet aveu se substitue à la cérémonie et devient un véritable instrument juridique et financier permettant d'asseoir les droits du tenancier et du seigneur du fief.

Les nombreux registres d'aveux conservés gardent la trace de ce lien d'homme à homme, fondement du système féodal.

### ► Document 2. Aveu rendu à François I<sup>er</sup> par Louis de Rohan en 1539 (1 J 4144)



*De vous roy très crétien  
Et mon souverain seigneur  
Francoys par la grace de Dieu, Roy  
de France, premier de ce nom  
Je Loys de Rohan, sire de Guëméné de Montauban  
de la Rochemoysan de Bellenoe et Petit Paris,  
Barron de Monbason de Nouastre, Sainte-  
More et de Lebaux. Congnoys estre homme  
de foy lige au regard de votre chastel d'Angers  
A cause et par raison de ma chastellenye,  
terre et seigneurie, domaine et appartenence,  
dudict lieu de Bellenoe avecques tous et chacuns  
les appendances et deppendances quelzconques  
tant en fiefs que en dommaine desquelles choses  
la déclaration s'ensuyct :*

*Premièrement, mon domaine dudict lieu  
de Bellenoe avecques ses appartenances,  
appendances et déppendance quelzconques,  
tant maisons, vergers, terres, garennes landes,  
prez, boys [...]*

### Questions

1. Distingue le vassal et le suzerain
2. Comment le vassal se met-il en valeur sur le document ?
3. De quels biens se compose le premier domaine de la seigneurie ?



La seigneurie survit sous l'Ancien Régime comme cadre structurant la société rurale. Toutes les seigneuries comportent deux parties : en premier, la réserve ou le domaine, géré par le seigneur. La seconde, la mouvance exploitée en tenure individuelle ou collective (frêches) par des tenanciers sur qui le seigneur prélève des redevances, comme le cens en reconnaissance de la propriété éminente de la terre. Les registres d'aveux ont donc pour complément des listes et dénombrements appelés **censiers** indiquant pour chaque tenure, le cens et les autres redevances à verser au seigneur. Dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle mais tout particulièrement au XVIII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs convoquent les assises de leur seigneurie ou font dresser un **plan terrier** de leurs propriétés par des arpenteurs et des **feudistes** chargés de compiler les archives des différentes propriétés. Leur rigueur topographique en fait une véritable source pour la connaissance du cadastre foncier sous l'Ancien Régime.

► Document 3. Affiche pour la rénovation du plan terrier de Brissac en 1785 (188 J récolé 13)

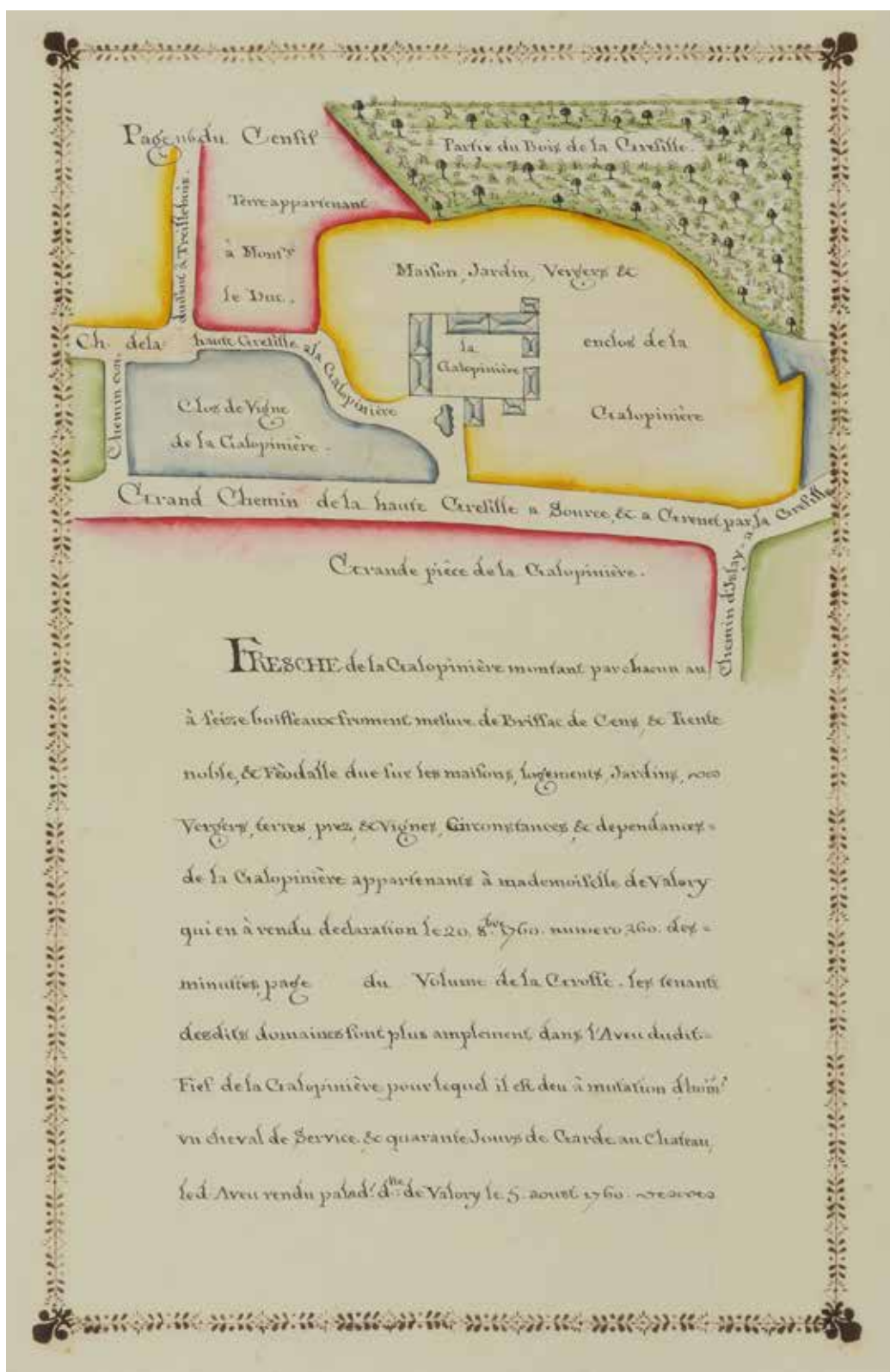


Questions

- 1 - De combien de baronnies et châtelainies se compose la seigneurie du duc de Brissac ?
- 2 - Quel rendez-vous est fixé aux vassaux de la seigneurie ? Où et quand ? Que doivent-ils y faire ?

ON fait favoir à tous les vassaux, sujets & justiciables, ecclésiastiques, nobles & roturiers des Seigneuries ci-après, que très-haut, très-puissant & très-illustre Seigneur, Monseigneur LOUIS-HERCULE-TIMOLEON DE COSSÉ, Duc de BRISSAC, Pair & Grand Pannetier de France, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de ses Camps & Armées, Inspecteur de ses Troupes à cheval, Capitaine-Colonel des Cent-Suisses de la garde ordinaire de la personne du Roi, Gouverneur & Lieutenant Général de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, a obtenu en la Chancellerie du Palais à Paris, des Lettres en forme de Terrier, le six Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq, & registrées au Greffe de la Sénéchaussée d'Angers, par Sentence du 25 Avril 1785, pour la rénovation du terrier de la Seigneurie dudit Duché de Brissac, Baronnies de Luigné, de Denée, Châtellenies de la Grezille, de Brigné, de la Basse & Motte-en-Gibert, Seigneuries de la Varenne, de la Valinnière, de la Motte-en-Girard, de Martineau-Cœur-de-Roi, de la Saullaye, de Belle-Nouë, des Landes-Coquellac, des Bourbancinai, de Quincé, de Montayer, de Sarazin & Gougoulière, du Marquisat de Touarce, Châtellenie de Chanzé, de Rablé, du Fief de la Touche, des Châtellenies de Vauchretien, les cent Cornets, des Marchais-Ravart & Bois Saumurois, & autres Fiefs réunis ou censés réunis auxdites Seigneuries. Pour quoi il est fait, par ces Présentés, sommation & commandement à tous vassaux, sujets, justiciables & redevables de toutes lesdites Seigneuries, de par le Roi & Justice, de venir dans la huitaine de cejourd'hui, aux Archives du Château de Brissac, paroisse de S. Vincent, & de comparoître devant Me. URBAIN-PIERRE VERSILLÉ, Notaire du Roi & de Monsieur, & Commissaire aux droits seigneuriaux en cette partie, pour y faire toutes les exhibitions convenables, ensuite pour faire les foi-hommage, & donner leur aveux & dénombrement des choses de nature hommagée, donner déclarations & reconnaissances de tous les héritages censifs, tenus & mouvant des sddites Seigneuries, suivant les anciens titres; en conséquence payer les droits qui seront justifiés être dus, les arrérages de cens, rentes, redevances & service échus aux dernières échéances; sinon qu'ils y seront contraints par suite & exécution des lettres à terrier & titres à l'appui.

► Document 4. Foys et hommages aveux et dénombrements des fiefs relevans et mouvants de la chatellenie de la Gressille appartenant [...] au duc de Brissac (188 J 314)



### Questions

- 1 - Comment le fief de la Galopinière est-il représenté sur cet extrait du plan-terrier ?
- 2 - Quel est le montant du cens dû au duc de Brissac pour le fief de la Galopinière ? Quel service doit aussi le vassal ?
- 3 - À qui le fief appartient-il depuis 1760 ? Comment a-t-il été acquis ?

## 4 - LES ARMOIRIES : L'IDENTITÉ DU SEIGNEUR



Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, tous les nobles, imités par les communautés (abbayes, cathédrales, villes...) prennent l'habitude de s'identifier par des armoiries. Figurant des couleurs et des symboles, elles permettent au seigneur d'affirmer sa lignée (armoiries de la famille), de faire valoir les alliances (armoiries du conjoint) avec les titres ou fiefs sur lesquels il a des droits. L'habitude est souvent prise aussi de prendre pour nom de famille celui du fief reçu à l'origine de la lignée cependant que la possession d'un fief ne rend pas noble son propriétaire.

Le royaume se compose de milliers de seigneuries, nobles ou non, devenues avec les siècles des propriétés foncières qui se vendent et dont les nouveaux propriétaires, issus de la bourgeoisie des villes, ont parfois tendance à usurper l'origine noble. Saisissant une nouvelle aubaine fiscale,

Louis XIV ordonne en 1696 le recensement héraldique du royaume. Il permet de dresser l'armorial général de France de plus de 125.000 familles ou communautés. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il permet aux seigneurs de réaffirmer la légitimité de leur domaine et des privilèges assortis en faisant prévaloir leur généalogie.

### ► Document 5. Généalogie de la famille Launay de Gennes reconstituée par un feudiste au XVIII<sup>e</sup> siècle (1 J 4433)



► **Blasonnement** (description héraldique)  
de Gennes d'hermines à la fesse de gueules, les hachements ou lambrequins des ornemens du casque laurissé en lierre orné d'une couronne de marquis cimier demy lion moucheté de hermine les supports de même.

De gueules : rouge

Hachements ou lambrequins : pièces d'étoffe ou de cuir, découpées en bandes et voltigeant autour du heaume

Laurissé :

Cimier : ornement fixé sur le heaume

Hermine : moucheture représentant une

queue de fourrure (symbole de la Bretagne)

### Questions

- 1 - Distinguez les différentes parties composant les armoiries de la famille de Gennes et décrivez-les en utilisant un vocabulaire actuel (couleurs, objet etc.)
- 2 - Quelles identités du seigneur affirme l'écu ? Et le décor du casque ?
- 3 - Qu'est-ce que l'héraldique ?

## 5 - LA FIN DU SYSTÈME SEIGNEURIAL



La convocation des États généraux par Louis XVI en mai 1789 s'accompagne de la rédaction de **cahiers de doléances**. C'est alors l'occasion pour les habitants des paroisses d'exprimer leurs revendications. Celles-ci, le plus souvent, concernent la fiscalité et la justice seigneuriales. Ces cahiers mettent en lumière les archaïsmes d'un système inégalitaire devenu socialement insupportable.

Après la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, des soulèvements sont observés ainsi que des brûlements d'archives seigneuriales et des destructions des symboles de pouvoir. À l'issue de discussions houleuses dans la nuit du 4 août 1789, les députés votent la proposition « d'abolir entièrement le système féodal ». Quelques jours plus tard, le décret du 11 août 1789, complète cette décision de principe supprimant par là même les liens de dépendances et privilèges qui caractérisent l'ordre ancien. Désormais, les citoyens sont libres et égaux en droits, qu'il s'agisse du droit personnel ou du droit du sol.

► Document 6. Cahier des doléances plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Melaine, en Anjou, sénéchaussée d'Angers



Étudier un cahier de doléances sur [www.archives49.fr](http://www.archives49.fr) en salle multimédia ou en autonomie

### Questions

- 1 - Présentez le document (titre complet, date, lieu de rédaction, auteurs).
- 2 - Quelle plainte est formulée dans le premier article du cahier ?
- 3 - L'article 2 présente des droits de fief à verser à un prieuré par les habitants : dressez la liste des redevances à payer (en nature et en argent).
- 4 - Une fois les impôts prélevés, quelle proportion de revenu reste-t-il aux habitants de Saint-Melaine ?
- 5 - Quelle formule de l'article 7 résume le sentiment des habitants de Saint-Melaine ?
- 6 - Quels sont les autres abus dénoncés dans les articles 11 et 12 ?
- 7 - Quelle image donne-t-on des seigneurs ?

## LEXIQUE

**Armoiries** : couleurs et figures symboliques peintes sur les blasons de familles nobles ou de corporations.

**Aveu** : acte par lequel un vassal déclare qu'il détient un fief de son suzerain.

**Ban et arrière-ban** : convocation par un seigneur ou par le roi du service armé de ses vassaux (ban) qui fait appel à ses propres vassaux (arrière-ban).

**Bénéfice** : bien concédé par un seigneur à un de ses fidèles (voir fief).

**Censif ou censier** : acte énumérant les droits et les revenus d'une seigneurie.

**Feudiste** : juriste spécialisé dans le droit féodal et les droits seigneuriaux. Il rédige censiers et terriers.

**Fief** : domaine concédé par un seigneur à un vassal en échange de sa fidélité et de

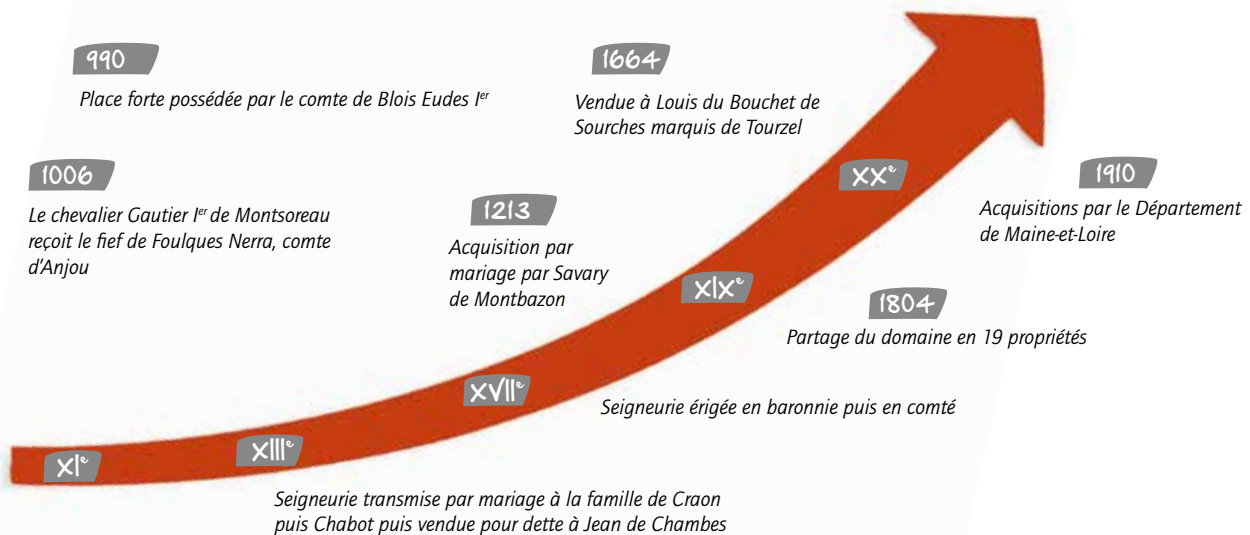
son soutien.

**Ost** : service militaire dû à un suzerain par son vassal en échange de son fief.

**Plan et livre terrier** : contrat écrit énumérant les obligations du tenancier sur les terres qu'il détient du seigneur.

## FRISE CHRONOLOGIQUE

### « VIE ET MORT » DE LA SEIGNEURIE DE MONTSOREAU



Venez poursuivre la découverte de ce thème en travaillant directement sur les documents originaux aux Archives départementales...



#### Couverture :

Plan terrier de Montsoreau, milieu XVII<sup>e</sup> siècle (1 Fi 22)

#### Bibliographie :

Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Fayard, 1993

Jacques Maillard, *Histoire de l'Anjou : l'Ancien Régime et la Révolution en Anjou*, Picard, 2011

**Remerciements** : Guénaëlle Barbot, responsable des actions scientifiques et culturelles / Lydia Dosso, responsable des archives privées / Christian Gasnier, responsable des fonds anciens / Christophe Gazon, salle de consultation et recherches par correspondance

**Éditeur** : Département de Maine-et-Loire / DGA Territoires

**Responsable de publication** : Archives départementales de Maine-et-Loire / Élisabeth Verry, Directeur

**Texte** : Christophe Barlier, professeur d'histoire-géographie chargé de mission / Sylvain Lavergne, professeur d'histoire-géographie chargé de mission

**Photographie** : Éric Jabol

**Coordination** : Sarah Boisanfray, responsable des actions éducatives

**Conception et réalisation** : Direction de la communication

**Impression** : LGL